

Publication of
notice

12. The Minister of Finance shall cause a notice of the day the Convention comes into force and of the day it ceases to be in force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its coming into force or ceasing to be in force, and a notice once published shall be judicially noticed.

12. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de la Convention dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa cessation d'effet; une fois publié, un tel avis est admis d'office.

Publication
d'un avis

PART III

CANADA-CHINA INCOME TAX
AGREEMENTCitation of Part
III

13. This Part may be cited as the *Canada-China Income Tax Agreement Act, 1986*.

PARTIE III

ACCORD CANADA-CHINE EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

13. Titre abrégé de la présente partie : *Loi de 1986 sur l'Accord Canada-Chine en matière d'impôts sur le revenu*.

Titre abrégé

Definition of
"Agreement"

14. In this Part, "Agreement" means the Agreement entered into between the Government of Canada and the Government of the People's Republic of China set out in Schedule V, as amended by the Protocol set out in Schedule VI.

14. Pour l'application de la présente partie, «Accord» s'entend de l'accord conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du de la République populaire de Chine et dont le texte figure à l'annexe V, ainsi que du protocole modifiant cet accord et dont le texte figure à l'annexe VI.

Définition
d'«Accord»Agreement
approved

15. The Agreement is approved and declared to have the force of law in Canada during such period as, by its terms, the Agreement is in force.

15. L'Accord est approuvé et a force de loi au Canada pendant la durée de validité prévue par son dispositif.

Approbation

Inconsistent
laws

16. In the event of any inconsistency between the provisions of this Part or the Agreement and the provisions of any other law, the provisions of this Part and the Agreement prevail to the extent of the inconsistency.

16. Les dispositions de la présente partie et de l'Accord l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi ou règle de droit.

Incompatibilité

Regulations

17. The Minister of National Revenue may make such regulations as are necessary for the purpose of carrying out the Agreement or for giving effect to any of the provisions thereof.

17. Le ministre du Revenu national peut prendre les règlements nécessaires à l'exécution de tout ou partie de l'Accord.

Règlements

Publication of
notice

18. The Minister of Finance shall cause a notice of the day the Agreement comes into force and of the day it ceases to be in force to be published in the *Canada Gazette* within sixty days after its coming into force or ceasing to be in force, and a notice once published shall be judicially noticed.

18. Le ministre des Finances fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis des dates d'entrée en vigueur et de cessation d'effet de l'Accord dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur ou sa cessation d'effet; une fois publié, un tel avis est admis d'office.

Publication
d'un avis